

## RÈGLEMENT 2014 – 84

### ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE LORS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE DÉPOSÉE À LA MRC DE BEAUCE-SARTIGAN

**Attendu** l'existence de règlements prévoyant les droits exigibles au dépôt d'une requête portant sur le rôle d'évaluation foncière;

**Attendu** que le gouvernement du Québec a modifié par décret les droits afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec;

**Attendu** la recommandation de la direction générale d'abroger les règlements existants et d'adopter un nouveau règlement;

**Attendu** qu'un avis de motion concernant le présent règlement a été donné à la séance régulière du 19 février 2014 du conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan par monsieur Éric Lachance;

**En conséquence**, il est proposé par madame Christine Caron, appuyé par madame Manon Veilleux et résolu à l'unanimité, que le règlement 2014-84 établissant la tarification applicable lors d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière déposée à la MRC de Beauce-Sartigan soit et est adopté et que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

#### **Article 1. Abrogation des règlements antérieurs**

Le présent règlement abroge tous les règlements existants relatifs aux droits afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec en matière d'évaluation foncière.

#### **Article 2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision déposée ou transmise à la MRC de Beauce-Sartigan par toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription d'un immeuble sur un rôle d'évaluation foncière préparé pour les fins de la perception des taxes municipales à compter de l'exercice financier 2014.

#### **Article 3. Dépôt de la demande de révision**

Toute personne qui effectue une demande de révision doit dûment compléter et signer le formulaire prescrit à cette fin.

#### **Article 4. Frais afférents à assumer lors de la demande de révision**

Lors de sa demande de révision, la personne requérante doit assumer les frais afférents selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

- 1° **75 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$;
- 2° **300 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 3° **500 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur

foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;

- 4° **1 000 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
- 5° **75 \$** lorsque la demande de révision n'est pas visée par les alinéas 1 à 4 du présent article, ce montant représente le tarif minimum pour une requête prévue au premier alinéa.

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

Il est de plus convenu que les tarifs mentionnés dans les alinéas 1 à 5 seront automatiquement ajustés à ceux contenus dans un nouveau décret du gouvernement du Québec pouvant être émis après ce jour et feront partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 5. Modalités de paiement**

Les frais afférents prescrits à l'article 4 du présent règlement sont payables en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste ou mandat d'une institution financière à l'ordre de la MRC de Beauce-Sartigan.

#### **Article 6. Dépôt des demandes de révision**

Toute demande de révision concernant un immeuble situé sur le territoire d'une municipalité rurale doit être déposée ou transmise par envoi recommandé au centre administratif de la MRC

Toute demande de révision concernant un immeuble situé sur le territoire de la ville de Saint-Georges doit être déposée ou transmise par envoi recommandé à l'hôtel de ville de la ville de Saint-Georges.

#### **Article 7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des formalités prévues à la Loi.

---

Pierre Bégin Préfet

---

Éric Paquet Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme  
Le 21 mars 2014

Luc Bergeron, directeur général adjoint  
MRC de Beauce-Sartigan